

aux agents indigènes des cadres détachés de F. A. O. F.	34
<b>Arrêté du 23 Décembre 1925</b> portant prorogation d'exercice du budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France. (Exercice 1925).	34
<b>Arrêté du 28 Décembre 1925</b> portant répartition entre les différents cercles des crédits inscrits au budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France et autorisant les dépenses dans les limites de cette répartition.	35
<b>Arrêté du 31 Décembre 1925</b> autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve du Budget local d'une somme de Sept millions de francs.	40
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> portant modification aux taxes télégraphiques.	40
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> portant fixation de la date d'un concours.	41
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> instituant une prime de kilométrage aux mécaniciens et chauffeurs du service du chemin de fer et du wharf.	41
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> portant approbation d'un rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo. (Exercice 1925)	41
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local afférents à l'exercice 1925.	41
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> désignant M. le pharmacien-Major CHEYSSIAL pour effectuer les observations météorologiques quotidiennes de la station de Lomé.	42
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> instituant des primes pour les jardins et champs des écoles privées du Territoire.	42
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé et lui allouant une subvention de Trois cents francs.	42
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local afférents à l'exercice 1926.	43
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local afférents à l'exercice 1926.	43
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> portant modification à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.	43
<b>Arrêté du 9 Janvier 1926</b> autorisant le remboursement à la maison G. B. OLLIVANT et C <sup>ie</sup> de la somme de Mille sept cent soixante dix francs (1.770) frs. représentant le montant de deux patentes et de deux licences acquittées deux fois par erreur.	44
<b>Arrêté du 14 Janvier 1926</b> fixant la répartition de l'effectif de la Garde Indigène au Togo pour l'année 1926.	44
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	44
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	48
<b>Garde Indigène</b>	47
<b>Commissions - Subventions - Allocations</b>	56
<b>Enseignement - Justice Indigène</b>	58
<b>Avis</b>	59

## PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	59
Avis de demandes d'immatriculation	59
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Décembre 1925	61

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

**ARRÊTÉ N° 454** promulguant le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 26 Octobre 1923 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 Octobre 1925 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

## MINISTÈRE DES COLONIES

Régime financier des Colonies

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 a admis la testimoniale devant les tribunaux, en matière de contestations relatives au fait matériel du paiement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le bénéfice de cette disposition présenterait un avantage particulier pour nos Colonies, où la preuve testimoniale n'est admise que jusqu'à concurrence de 150 francs, en vertu de l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. Ce texte prescrit aux comptables des deniers publics d'exiger, si la partie prenante est illettrée, une quittance authentique pour toute les sommes dépassant 150 francs, sauf lorsqu'il s'agit de secours. Or, la grande majorité des indigènes employés par l'Administration locale ne savent ni lire ni écrire. D'autre part la dépréciation de notre monnaie a entraîné une hausse considérable des salaires : il en résulte que les comptables aux Colonies ont fréquemment à effectuer des paiements supérieurs à 150 francs, pour lesquels ils sont tenus d'exiger des parties prenantes une quittance notariée ; outre les

réclamations que suscite de la part des intéressés la production de pièces de cette nature, leur enregistrement exige des formalités multiples qui ne peuvent être que préjudiciables à la bonne marche du service.

L'article 255 de la loi de Finances du 13 Juillet dernier a rendu les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 applicables aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui sont soumises en cette matière au régime législatif.

En ce qui concerne les autres Colonies, il y a lieu de réaliser la même réforme en modifiant, sur ce point, l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
André HESSE

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 1341 du code civil ;

Vu l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 27 de la loi du 27 Décembre 1923 portant admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux en matière de contestations relatives au fait matériel du paiement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce paiement est à la charge de l'État, des départements des communes et des établissements publics.

Vu l'article 255 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 231, paragraphe 4, du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, est modifié comme suit :

“ Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 500 francs et au-dessous ; il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 500 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

“ Dans le cas où par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.”

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Colonies,  
André HESSE

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX

ARRÊTÉ No 456 promulguant le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127-B de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies, en date du 30 Avril 1906 réglementant, en son article 6 l'attribution d'une première mise d'équipement aux élèves sortant de l'école coloniale, modifié le 2 Juillet 1914 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1er Décembre 1920 portant réorganisation des services civils de l'Indochine ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première mise d'équipement fixée à 700 francs est allouée, au moment de leur admission dans le cadre, aux administrateurs, aux administrateurs-adjoints nommés directement ou après l'accomplissement d'un stage, ainsi qu'aux élèves-administrateurs sortant de l'école coloniale, sur les fonds du budget de leur colonie d'affectation (cadre général et cadre de l'Indochine).

ART. 2. Sont abrogées, en ce qui concerne les élèves-administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1925.